




Informations de base	
2003/0239(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Sociétés d'États membres différents : fiscalité des fusions, scissions, apports d'actifs, échanges d'actions (modif. directive 90/434/CE) Abrogation 2008/0158(CNS) Subject 2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		KARAS Othmar (PPE-DE)	22/10/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2638	2005-02-17
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2628	2004-12-07
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0613 	Résumé
05/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/02/2004	Vote en commission		Résumé

24/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0121/2004	
10/03/2004	Décision du Parlement	T5-0159/2004	Résumé
10/03/2004	Résultat du vote au parlement		
17/02/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/02/2005	Fin de la procédure au Parlement		
04/03/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0239(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0158(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 094
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/20266

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0121/2004	24/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0159/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0518-0569 E	10/03/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0613 	17/10/2003	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0312/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0030-0033	25/02/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2005/0019
JO L 058 04.03.2005, p. 0019-0027

[Résumé](#)

Sociétés d'États membres différents : fiscalité des fusions, scissions, apports d'actifs, échanges d'actions (modif. directive 90/434/CE)

2003/0239(CNS) - 17/02/2005 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le régime fiscal des sociétés d'États membres différents qui est applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions et contribuer ainsi à l'élimination des entraves au fonctionnement du marché intérieur.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/19/CE du Conseil modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents.

CONTENU : la nouvelle directive étend et met à jour la directive existante concernant les "fusions", qui prévoit le report de l'imposition dans le cas des fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions transfrontaliers.

Les principales dispositions de la directive concernent:

- l'extension du champ d'application de la directive aux formes de scission dans lesquelles la société qui transfère des branches d'activité n'est pas dissoute;
- l'extension du champ d'application aux entités qui peuvent exercer des activités transfrontalières à l'intérieur de la Communauté;
- l'ajout des sociétés anonymes (Societas Europaea ou SE) et des sociétés coopératives européennes (SCE) à la liste des sociétés européennes relevant du champ d'application de la directive;
- la possibilité pour les États membres de ne pas appliquer les dispositions de la directive lorsqu'ils imposent un associé direct ou indirect de certaines sociétés contribuables;
- la non-imposition des personnes qui détiennent des intérêts dans l'actionariat, à l'occasion d'opérations de restructuration;
- la clarification de l'application des règles aux opérations relatives à la filialisation des succursales;
- la modification de la définition de l'échange d'actions;
- la modification de la portée d'une disposition relative à la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

TRANSPOSITION :

- transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE, ainsi que point a) de l'annexe : 01/01/2006.
- pour toutes les autres dispositions : 01/01/2007.

Sociétés d'États membres différents : fiscalité des fusions, scissions, apports d'actifs, échanges d'actions (modif. directive 90/434/CE)

2003/0239(CNS) - 17/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : actualiser, clarifier et élargir le champ d'application de la directive 90/434/CEE qui prévoit le report de l'imposition dans le cas des fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents. ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : la présente proposition est un élément de la stratégie de la Commission en matière d'impôt sur les sociétés présentée en 2001 dans laquelle elle a identifié un certain nombre d'obstacles fiscaux à l'activité économique transfrontalière dans le marché intérieur, tel que les coûts élevés

de conformité et la double imposition internationale, et annoncé ses intentions à court et à long terme en vue de les éliminer. Elle remplace une proposition précédente de 1993 visant à modifier la directive sur les fusions que la Commission a donc maintenant retirée. La directive proposée comprend des mesures ciblées pour répondre à des problèmes précis. Elle ne cherche pas à appliquer une solution globale à l'ensemble des entraves transfrontalières. Elle vise à surmonter les difficultés en étendant le régime de report d'imposition à un grand nombre de situations. La proposition élargit la portée de l'harmonisation prévue par le texte en vigueur de la directive et renforce la neutralité de la fiscalité, tout en sauvegardant les intérêts financiers des États membres, grâce aux mesures suivantes: - la directive s'appliquera à un nombre plus grand de personnes morales et d'entités, y compris la société européenne et la société coopérative européenne; - elle englobera une nouvelle catégorie d'opérations: une scission particulière appelée scission avec échange d'actions; - la participation au capital social requise pour bénéficier de l'exonération des bénéfices réalisés lors de l'annulation de la participation au capital de la société qui apporte les actifs est alignée sur celle de la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (directive mères-filiales). Ce seuil est abaissé de 25 à 10%, à la suite des modifications qu'il a été proposé d'apporter à cette dernière directive. En outre, la proposition: - introduit des dispositions particulières concernant la filialisation des succursales; - clarifie l'application de ses avantages à l'échange d'actions dans lequel la majorité des droits de vote est acquise auprès d'actionnaires dont la résidence fiscale se situe hors de l'Union européenne; - instaure des règles visant à éliminer la double imposition économique en cas d'échange d'actions; - prévoit des méthodes pour éliminer la double imposition économique en cas d'apports d'actifs; - traite du transfert de siège statutaire d'une SE et d'une SCE.

Sociétés d'États membres différents : fiscalité des fusions, scissions, apports d'actifs, échanges d'actions (modif. directive 90/434/CE)

2003/0239(CNS) - 10/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Othmar KARAS (PPE-DE, A), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve de deux amendements. Les députés estiment qu'il convient de prévoir une période minimum de propriété des actions après qu'elles ont été échangées pour réduire les risques d'abus et de fraude. Il demande que les États membres appliquent une disposition anti-abus prévoyant une période minimum de détention d'une durée d'un an, avec possibilité, pour chacun d'entre eux, de la porter à deux ans. En outre, les États membres doivent conserver la faculté - après concertation avec la Commission - de combattre la double imposition par les meilleurs moyens possible, aussi longtemps que les résultats finaux sont les mêmes que ceux que l'on aurait obtenus en appliquant les dispositions de la directive.